

Bobigny, le 9 avril 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le président du Conseil départemental
Mesdames et messieurs les maires des communes du département
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Mesdames et messieurs les chefs de services de l'Etat

Objet : Accueil dans les crèches des enfants des agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

PJ : Liste consolidée des professions indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Dans le prolongement de ma circulaire du 2 avril 2021 concernant le dispositif d'accueil dans les crèches des enfants d'agents indispensables à la gestion de la crise sanitaire et qui n'ont aucune solution de garde alternative (en particulier ceux dont le conjoint ne peut pas garder l'enfant), vous trouverez ci-après une liste complémentaire de professions concernées :

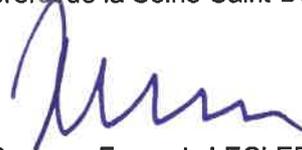
- les professionnels de santé libéraux suivants :
 - orthophonistes,
 - psychomotriciens,
 - prestataires de santé à domicile ;
- les vétérinaires qui participent à la filière de vaccination ;
- les agents des sites de production de vaccin et intrants critiques ;
- les agents d'accueil de la CAF ;
- les agents de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- les agents des CROUS affectés à la restauration ;
- les agents de la SNCF, de la RATP et du réseau Transilien ;
- les agents des services d'assainissement ;
- les agents funéraires ;
- les familles des militaires engagés en opération ou en missions extérieures ;
- les militaires engagés dans l'opération sentinelle ;

- les douaniers.

Vous trouverez en annexe la liste consolidée des professions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leclerc', positioned above the printed name.

Georges-François LECLERC

Liste consolidée des professions indispensables à la gestion de la crise sanitaire :

- les agents de tous les établissements de santé ;
- les professionnels de santé libéraux suivants : médecins, sages-femmes, biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, psychomotriciens, prestataires de santé à domicile;
- les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge de la recherche des cas contacts, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (agents soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers, personnels vétérinaires), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers;
- les employés des sites de production de vaccin et intrants critiques ;
- les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé, des administrations centrales, et de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise. J'y ajoute les agents communaux reconnus par attestation du maire comme indispensables à la gestion de crise. L'interprétation de cette ouverture doit être faite strictement, et par attestation personnelle du maire ;
- les agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique; CSAPA et CAARUD ; centres communaux d'action sociale (CCAS) ; des acteurs de l'hébergement, de la veille sociale et du logement adapté ; les agents d'accueil de la CAF ;
- les agents des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- les agents de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil, les personnels des CROUS affectés à la restauration;
- les agents de la SNCF, de la RATP et du réseau Transilien ;
- les agents des services d'assainissement ;
- les agents funéraires ;
- les familles des militaires engagés en opération ou en missions extérieures ;
- les forces de sécurité intérieure et de sécurité civile (police nationale, gendarmerie, sapeurs-pompiers), les policiers municipaux, les surveillants de la pénitentiaire, les militaires engagés dans l'opération sentinelle, les douaniers.